

(c) Une indemnité au moment du décès du sociétaire à ses héritiers ou ses bénéficiaires;

(d) Une indemnité aux héritiers ou bénéficiaires d'un membre qui, après avoir pendant dix ans rempli toutes ses obligations comme sociétaire, s'est retiré de l'Association, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

POUVOIRS CONSTITUÉS.

3. L'autorité souveraine appartient au Conseil Général. C'est lui qui gouverne, inspire et contrôle tous les actes de la Société.

Il délègue une partie de ses pouvoirs aux cercles ou succursales fondés par lui et qui ont, en vertu des statuts, une vie autonome pour certains actes.

TITRE PREMIER.

Composition de la Société

CHAPITRE I.

DISTINCTION DES MEMBRES.

4. La Société se compose de membres participants et de membres honoraires.

5. Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception, et, par exception, en membres détachés, lesquels, ne pouvant faire partie d'aucun cercle pour des motifs approuvés du Président Général, relèvent directement du Conseil Général et ne sont pas susceptibles de recevoir de secours durant la maladie.

Nul ne peut jouir de la qualité de membre participant dans plus d'un cercle à la fois. Un membre